

PRÉFET DU VAR

Direction  
Départementale  
des Territoires  
et de la Mer  
du Var

Toulon, le 21 NOV. 2018

Le Préfet du Var

à

Monsieur le Maire de La Môle

Service Aménagement Durable

**Objet :** Porter-à-connaissance (PAC) de l'étude détaillée des aléas miniers mouvement de terrain des anciennes concessions varoises portant sur partie des communes de La Môle et de Cogolin (application de l'article L.132-2 du Code de l'Urbanisme).

P.J. :

- 1 CD-rom du rapport GEODERIS S 2018/069DE-18PAC36020 du 27 juin 2018 relatif à la révision de la phase informative et de la cartographie l'évaluation des aléas des concessions de la Môle et Faucon l'Argentière (étude détaillée ainsi que les cartes au format jpeg et les fichiers SIG).
- Synthèse des principes réglementaires et plaquette « Prise en compte du risque minier dans l'aménagement ».

Copie :

- Sous-préfecture de Draguignan
- CD83/Direction des routes/Cellule Risques
- DDTM83/SAD/BU-BR STEV/BA
- DREAL/UD83
- DREAL/SPR/USCC

L'expert de l'État en matière de risques miniers, GEODERIS, a réalisé, en 2002, à partir d'une phase informative et des données issues des dossiers de déclaration d'arrêt définitif des travaux des anciens exploitants, une étude préliminaire des aléas relative aux anciennes concessions minières polymétalliques de La Môle et Faucon l'Argentière situées sur les territoires des communes de La Môle et de Cogolin.

Pour tenir compte des nouveaux guides méthodologiques parus depuis, l'étude a été révisée par GEODERIS en 2018, sur la base d'un travail de collecte d'informations, d'exploitation des archives anciennes et d'analyse précise des plans sources.

Cette étude révisée, nommée ci-après « EDA », complète et précise ainsi la connaissance sur les vides et travaux souterrains connus en région PACA, accessible depuis le début des années 2000 sur le site : [carol.brgm.fr](http://carol.brgm.fr)

L'« EDA » comporte l'évaluation détaillée des aléas ainsi que les documents cartographiques suivants :

- cartes informatives précisant les limites des titres miniers, l'emprise des zones de travaux ainsi que les emplacements des anciens ouvrages débouchant au jour (puits, galeries, descenderies);
- cartes des aléas précisant leur emprise, leur nature et leur intensité.

L'étude a permis de retenir en aléas deux phénomènes de « mouvements de terrain » : l'effondrement localisé et le tassement. Les niveaux retenus en fonction du type de phénomène varient de faible à moyen.

La présente transmission vaut « porter à connaissance » au titre de l'article L.132-2 du Code de l'Urbanisme. Elle constitue, à la date du présent courrier, la connaissance actualisée de référence.

Les principes réglementaires et recommandations relatifs à la prévention des risques miniers figurent dans la circulaire ministérielle du 6 janvier 2012. Vous trouverez également, ci-joint, une synthèse de ces principes ainsi qu'une plaquette relative « à la prise en compte du risque minier dans l'aménagement » éditée en décembre 2010. Certaines références de cette plaquette sont devenues obsolètes, mais l'essentiel des principes reste d'actualité.

Dans l'attente d'une modification ou révision de votre document d'urbanisme prenant en compte les incidences des aléas, je rappelle qu'en application des dispositions de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme, vous pouvez assortir les autorisations de construire de prescriptions, voire les refuser, si elles sont de nature à porter atteinte à la sécurité.

Également, en préparation à la gestion de crise et selon la cartographie des aléas, il convient de croiser cette information avec le plan des voiries afin de s'assurer de leur pérennité.

Pour ce qui le concerne, l'État prendra en compte cette connaissance et appliquera toutes les dispositions réglementaires associées dans le cadre de ses missions, notamment dans les avis sur les projets et documents d'urbanisme et le contrôle de légalité des documents et actes d'urbanisme.

Pour toute question relative à l'application des principes de prévention du risque minier résiduel, le Service Prévention des Risques de la DREAL PACA (Unité Sous-sol et Canalisations) reste à votre entière disposition, et plus particulièrement en ce qui concerne cette étude GEODERIS .

Concernant l'élaboration, la modification ou la révision de votre plan local d'urbanisme, les services de la DDTM du Var restent vos interlocuteurs privilégiés.

Pour le Préfet et par déléation,  
le secrétaire général,  
Serge JACOB

## **ANNEXE**

### **du Porter à Connaissance des risques miniers**

Concessions de La Môle et Faucon l'Argentière

### **Principes de prévention relatifs aux aléas miniers résiduels**

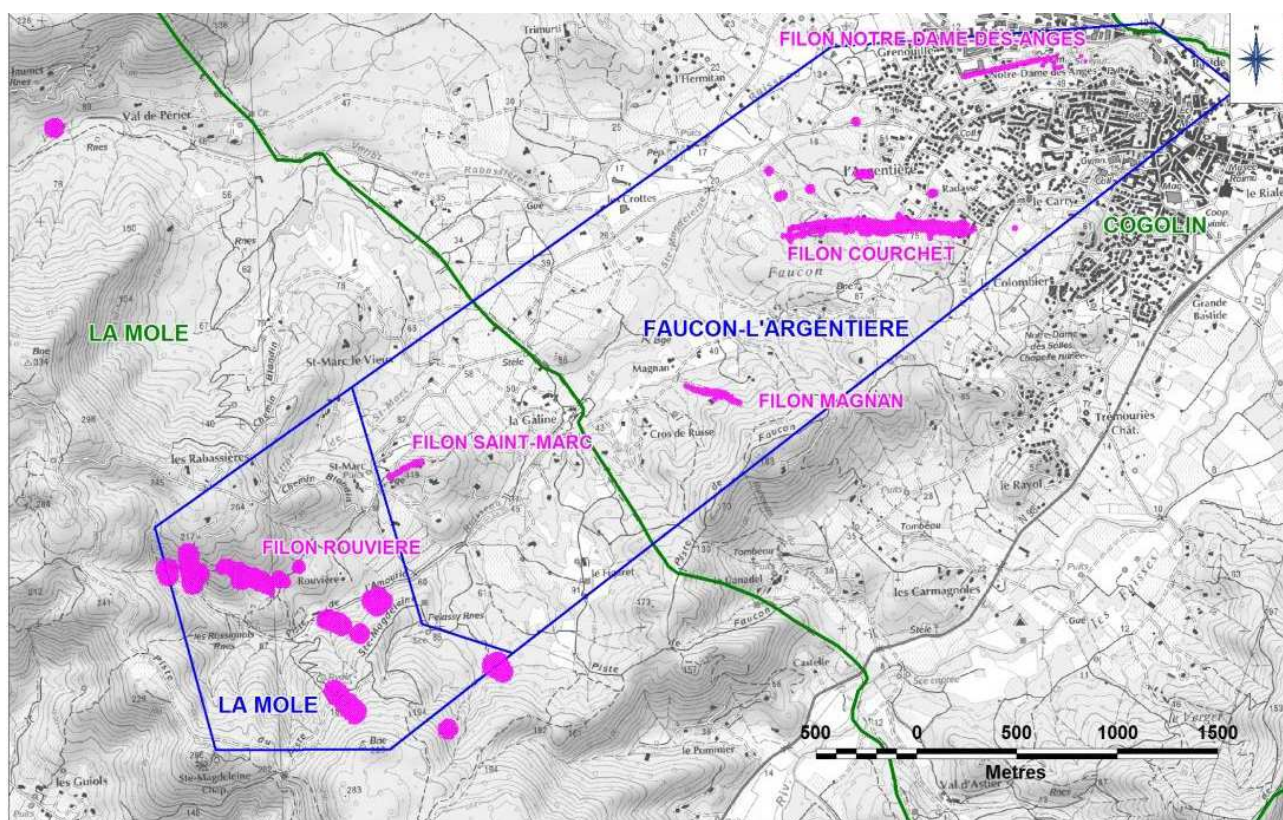
## **COMMUNES DE LA MOLE et COGOLIN**

Conformément aux dispositions de à l'article L. 132-3 du code l'urbanisme, le présent porter à connaissance doit être tenu à la disposition du public par la commune

## I. Étude des aléas miniers résiduels réalisée par GEODERIS relative aux anciennes concessions de La Môle et Faucon l'Argentière

GEODERIS, expert de l'État, a réalisé à partir d'une phase informative et des données issues du dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux de l'ancien exploitant, une étude préliminaire des aléas, remise en 2002, relative aux anciennes concessions minières de La Môle et Faucon l'Argentière situées sur les territoires des communes de La Môle et de Cogolin, dans le département du Var.

Pour tenir compte de nouveaux guides méthodologiques l'étude a été révisée en 2018, sur la base d'un travail de collecte d'informations, d'exploitation des archives anciennes et d'analyse précise des plans sources.



*En vert les limites des communes, en bleu le titre minier étudié, en rose l'emprise des travaux miniers souterrains et les noms des sites d'exploitation.*

Parmi les phénomènes évalués sur les concessions étudiées, sur les communes de La Môle et Cogolin dans le département du Var, les types d'aléas suivants ont été retenus :

- l'effondrement localisé par rupture de toit de galerie isolée et rupture de chantier d'exploitation
- l'effondrement localisé sur puits, par débouillage et/ou rupture de tête,
- le tassement.

Ces aléas possèdent un niveau d'importance plus ou moins fort en fonction des paramètres pris en compte.

**Tableau récapitulatif des aléas**

Type d'aléa	Effondrement localisé		Tassement
Niveau d'aléa	Faible	Moyen	Faible
Cogolin			
La Mole			

**II. Prise en compte des aléas miniers retenus**

Les principes de prévention explicités ci-après résultent d'un croisement entre les aléas miniers résiduels et les zones à enjeux.

De par leur nature ou leur niveau, certains aléas justifient un principe d'inconstructibilité.

Les zones autres qu'urbanisées à la date du présent PAC et comportant des aléas miniers ne pourront pas à l'occasion d'une évolution du PLU devenir des zones urbanisées.

Pour la gestion des zonages existants, les principes de prévention explicités ci-après résultent d'un croisement entre les aléas miniers résiduels et les enjeux (zones urbanisées et zones non urbanisées).

*Le tableau ci-dessous récapitule les principes de prévention explicités dans les paragraphes subséquents, fonction des enjeux et des aléas.*

**Tableau récapitulatif des principes de prévention par type d'aléa**

Aléas			Principes de prévention	
			Zone urbanisée	Autres zones
Effondrement localisé	Ouvrages débouchant au jour (tête de puits) <i>Niveau faible</i>		Inconstructible	Inconstructible
	Travaux souterrains (galerie isolée, chantier d'exploitation)	<i>moyen</i>	Inconstructible	
		<i>faible</i>	Inconstructible sauf si condition <b>(I)</b> ci-dessous satisfaite	
Tassement <i>Niveau faible</i>			Inconstructible	Inconstructible

**(I)** le PLU de la commune prévoit dans son règlement l'application des dispositions du paragraphe III

Dans le cas où plusieurs aléas se superposeraient au droit d'une zone, la contrainte en termes de constructibilité qui doit s'appliquer sera la plus défavorable.



Dans l'attente de la prise en compte des principes de prévention ci-dessus dans le plan local d'urbanisme de votre commune, les inconstructibilités ci-dessus fixées seront appliquées dans les décisions et arrêtés pris sur les déclarations préalables et permis de construire et d'aménager par le recours à l'article R 111-2 du code de l'urbanisme.

### III. Effondrement localisé lié aux travaux souterrains, en zone urbanisée



Effondrement localisé, novembre 2015 RD16 commune de Sigonce © GEODERIS



**Le fontis débute** par la rupture du toit d'une cavité d'une ancienne exploitation. Les chutes de blocs entraînent une montée progressive de la voûte. Une cloche de fontis se forme et s'élève vers la surface tandis que le cône d'éboulis se développe. Le fontis débouche à ciel ouvert quand les terrains de surface s'effondrent. Avec l'érosion des terrains superficiels, le fontis prend une forme d'entonnoir stable.

Illustration du phénomène d'effondrement localisé

Les zones d'aléa **faible** sont **inconstructibles** en zone urbanisée **sauf si** les porteurs de projets et leurs bureaux d'études fournissent une attestation selon laquelle la stabilité d'ensemble du bâtiment répond à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées et canalisations rompues) tel que défini dans le guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type **fontis**, du CSTB du 29 octobre 2012 .

Les porteurs de projets et leurs bureaux d'études pourront se référer pour le choix de dispositions constructives adaptées aux aléas miniers au guide d'aide à la décision réalisé par le CSTB relatif à l'aléa de type fontis :

« Guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type fontis – Référence 26029541 – CSTB – 2012 »

Ce guide est téléchargeable sur le site de la DREAL PACA, par le chemin suivant :

[Prévention des risques/Sous-sol et Risques Miniers/Après Mines/Les plans de Prévention des Risques Miniers/Réglementation](#)

### IV- Projets de grande ampleur

Dans les zones **inconstructibles** tout projet de grande ampleur **sans présence humaine**

**permanente**, tel que les ouvrages d'art, les aménagements d'infrastructure nécessitant la création d'ouvrages de génie civil, les installations de production d'énergie renouvelable, **peut être autorisé** s'il a fait l'objet d'**une étude spécifique**, proportionnée aux enjeux et prenant en compte l'ensemble des aléas miniers, qui permet de définir les dispositions constructives garantissant une tenue pérenne de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage s'assurera, en particulier, de ne pas endommager les ouvrages miniers, de ne pas aggraver les aléas, les risques et ses effets, et de ne pas en provoquer de nouveaux.

## **V- Constructions existantes**

Ce paragraphe concerne la gestion de l'existant et les projets de modification de l'existant.

Dans les zones **inconstructibles**, sans préjudice du respect des autres dispositions d'urbanisme, **peuvent être autorisés** les travaux relatifs à l'entretien et au maintien en l'état des constructions, tels que :

- les travaux de maintenance (changement de fenêtres, réfection de toiture)
- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort
- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie (ex. : panneaux solaires)
- les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées
- les modifications d'aspect des bâtiments existants à condition qu'elles ne conduisent pas à fragiliser le bâtiment ou à aggraver les dégâts en cas d'effondrement localisé
- la construction d'annexes non habitables (par exemple, les garages, les abris de jardin) disjointes du bâtiment principal
- l'aménagement des combles, sauf s'il conduit à la création de logements supplémentaires
- Les changements de destination à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité et à condition que les travaux n'engendrent pas de conséquences en terme de stabilité et de tenue du bâti existant

En tout état de cause, tous les travaux ne doivent pas conduire dans le temps à une augmentation de plus de 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher ou d'emprise au sol (nouvelles références entrées en vigueur à compter du 1er mars 2012 avec la réforme des surfaces de référence en urbanisme).

Dans l'attente de la prise en compte des principes de prévention visés plus haut, dans le plan local d'urbanisme de votre commune, toute demande portant sur des travaux relatifs à l'entretien et au maintien en l'état des constructions, autres que ceux de la liste ci-dessus, devra faire l'objet d'un refus en application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme.